



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

MW2010

A R R E T E N° 2010/ 108
APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATIONS MEUSE AMONT CHIERS 2

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

Vu la loi n° 95/101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée de la Meuse située dans le département des Ardennes,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005/3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Jean François SAVY, Préfet des Ardennes,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.365 du 8 décembre 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse de Remilly-Aillicourt à Letanne et dans la vallée de la Chiers de Douzy à la Ferté sur Chiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.23 du 28 janvier 2005 portant ajout de nouvelles communes à l'arrêté n° 2003.365 du 8 décembre 2003 (Bazeilles et Sailly),

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.168 du 6 février 2006 portant ajout d'une nouvelle commune à l'arrêté n°2003.365 du 8 décembre 2003 (Vaux les Mouzon),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.335 du 13 octobre 2009 portant ouverture et déroulement d'une enquête publique concernant l'approbation du plan de prévention et des risques naturels prévisibles sur le bassin de Meuse Amont 2 Chiers de la commune de Remilly Aillicourt à Letanne le long de la Meuse, et de Douzy à la Ferté sur Chiers le long de la Chiers sur les communes de Amblimont, Autrecourt-et-Pourron, Bazeilles, Blagny, Brévilley, Carignan, Douzy, Euilly-Lombut, La Ferté-sur-Chiers, Fromy, Létanne, Linay, Mairy, Margut, Mouzon, Osnes, Pouru-Saint-Rémy, Remilly-Aillicourt, Sachy, Sailly, Tétaigne, Vaux-les-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy)

Vu les remarques formulées dans le cadre de la procédure de consultation menée avec les acteurs locaux et institutionnels pendant l'année 2009

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2010,

Considérant les crues exceptionnelles de la Meuse qui se sont produites en 1993 et 1995,

Considérant de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I) Meuse Amont 2 Chiers qui comprend : un rapport de présentation, un règlement et une cartographie.

Article 2 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes, à la Direction des Territoires, à la Sous-Préfecture de Sedan ainsi que dans chaque mairie concernée.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution dans un journal local diffusé dans le département. Il sera affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie sur le territoire de laquelle il sera applicable.

Article 4 : Ce plan pourra faire l'objet d'une révision entière ou partielle, suivant la procédure utilisée pour son élaboration.

En cas de modification partielle, les consultations et l'enquête publique seront effectuées dans les seules communes dont le territoire est concerné par les modifications.

Article 5 : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) ou d'une carte communale, le P.P.R. sera annexé comme servitude d'utilité publique en application de l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme . Les plans locaux d'urbanisme devront faire l'objet d'une procédure de mise à jour au sens de l'article R.123-22 du même code.

Article 6 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Sedan et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Ardennes,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Service Navigation du Nord Est,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Sedanais
- à Monsieur le Président de la communauté de communes des trois Cantons,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Ardennes,
- à Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes,
- à Madame la Directrice Régionale du Tourisme,
- à Monsieur le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents.

A Charleville-Mézières, le 8 février 2010.

Le Préfet

 Jean François SAVY